



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Quotas de production

Question écrite n° 7392

#### Texte de la question

M. Remy Auchede attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision scandaleuse de la Commission de Bruxelles, qui a décidé de comptabiliser les dons de lait dans les quotas laitiers. Cette décision a, fort justement, provoqué la colère des producteurs de lait et de leurs organisations professionnelles. En effet, si elle était appliquée, cette mesure aurait pour conséquence de faire payer des pénalités aux producteurs qui offrent gratuitement du lait aux déshérités par l'intermédiaire des organisations caritatives. Outre l'acte profondément humain que recelait le fait pour les agriculteurs d'aider ces organisations et à travers elles les plus démunis, ces initiatives avaient valeur de symbole tout en sensibilisant l'opinion publique. Comment concevoir que les agriculteurs jettent d'importantes quantités de lait dans les fosses alors que dans notre pays même tant de familles n'ont même plus accès aux produits laitiers courants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les producteurs de lait n'aient pas à supporter ce véritable impôt sur la générosité.

#### Texte de la réponse

La réglementation communautaire prévoit de comptabiliser l'ensemble des quantités de lait ou d'équivalent lait qui quittent l'exploitation agricole au titre de la maîtrise de la production laitière. Les cessions de lait aux organisations caritatives sont donc concernées également, même si elles ne donnent pas lieu à un échange marchand. Néanmoins cette disposition n'est pas nouvelle : elle figurait déjà dans le régime antérieur à celui instauré par les règlements n° 3950/92 du Conseil et 536/93 de la Commission. Parallèlement, la Communauté a mis en place des mesures d'accès privilégié aux stocks publics pour les personnes les plus démunies. À titre d'exemple, lors de la campagne 1992/1993, les cessions ont porté en France sur 56 tonnes de beurre et 5 220 tonnes de lait écrémé en poudre dans le cadre de ce programme conduit avec la Croix rouge, les Restaurants du cœur, la Fédération des banques alimentaires et le Secours populaire. Ces dispositions sont reconduites pour la campagne en cours. Un dispositif analogue prévoit l'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et collectivités sans but lucratif, dispositif qui concerne les associations caritatives mais s'adresse aussi plus largement aux établissements d'enseignement, aux établissements hospitaliers et aux maisons de retraite. En France, en 1992, la quantité aidée dans le cadre de ce dispositif s'est élevée à 10 500 tonnes de beurre. En outre, un certain nombre d'agriculteurs souhaitent effectuer des dons de lait auprès d'organisations caritatives situées dans leur région de production. Afin de ne pas décourager ces gestes de générosité, le Gouvernement français a demandé à la Commission des Communautés européennes une modification de la réglementation communautaire visant à exonérer du prélèvement supplémentaire les dons de lait effectués directement par les producteurs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Auchédé Rémy](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7392

**Rubrique :** Lait et produits laitiers

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er novembre 1993, page 3738

**Réponse publiée le :** 16 mai 1994, page 2457